

PRINCIPES DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

Soumis à l'avis du Comité des parties prenantes de CYCLEVIA le 12/09/2024

Introduction

Selon les articles R. 543-8 et R. 543-9 du code de l'environnement, CYCLEVIA doit pourvoir à la collecte et au traitement des huiles usagées (dont l'éco-organisme est alors détenteur), obligation dont il s'acquitte en passant des marchés avec des opérateurs de gestion des huiles usagées sélectionnés sur appel d'offres. CYCLEVIA doit également soutenir financièrement la gestion des huiles usagées dont l'éco-organisme n'est pas détenteur, obligation dont il s'acquitte en concluant un contrat-type avec tout opérateur de gestion d'huiles usagées qui en a fait la demande et en a accepté les termes.

Si, dans le respect du droit de la concurrence, le même opérateur de gestion de déchets peut conclure avec CYCLEVIA un contrat-type à guichet ouvert et un contrat sur appel d'offres, ces deux contrats demeureront indépendants et divisibles l'un de l'autre et ne formeront pas un groupe de contrats.

I. Objet du marché :

Le marché a pour objet le référencement de prestataires chargés de la gestion, pour le compte de CYCLEVIA, d'huiles usagées issues des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles mentionnées à l'article R. 543-3 du code de l'environnement, depuis leur enlèvement sur le site de leur détenteur jusqu'à leur traitement final, y compris leur transport entre les sites des détenteurs jusqu'aux installations de regroupement, leur stockage, le transport depuis les installations de regroupement jusqu'aux installations de traitement et le négoce des huiles après traitement (cette dernière opération étant, quant à elle, effectuée par l'opérateur de traitement concerné pour son propre compte¹).

Le marché concerne la France métropolitaine.

L'attribution du marché sera réalisée après appel d'offres selon les modalités de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement.

CYCLEVIA entend saisir l'opportunité de son appel d'offres pour que la filière améliore encore ses performances, notamment sur les deux points suivants :

- Le traitement des huiles usagées exclusivement par régénération / recyclage, conformément à la hiérarchie de traitement des déchets ;
- La gestion séparée des huiles claires et des huiles noires.

¹ A cette fin, il est fait obligation aux opérateurs de traitement d'acheter les huiles usagées à CYCLEVIA.

PRINCIPES DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

Soumis à l'avis du Comité des parties prenantes de CYCLEVIA le 12/09/2024

II. Allotissement du marché :

Afin de permettre l'accès du plus grand nombre d'opérateurs de gestion des huiles usagées au marché de la société CYCLEVIA, cette dernière a choisi :

- a) de structurer son appel d'offres en prenant en compte la structure historique du marché des prestations de gestion des huiles usagées, et de conserver la distinction entre le transport (collecte)² et le regroupement, d'une part, et le transport³ et le traitement, d'autre part ;
- b) d'allotir le marché, chaque candidat pouvant remettre une offre pour un ou plusieurs lots de son choix. Lorsque le candidat remet une offre pour plusieurs lots, l'offre pour chaque lot devra être divisible de l'offre pour les autres lots de telle sorte que CYCLEVIA puisse retenir à son choix l'offre du candidat pour un seul ou plusieurs lots.

Le marché sera tout d'abord divisé en quatre ensembles de prestations, le détail des prestations étant précisé dans le cadre de l'appel d'offres :

- Prestations de transport (collecte) et regroupement des huiles noires ;
- Prestations de transport (collecte) et regroupement des huiles claires ;
- Prestations de transport et traitement des huiles noires : transport depuis le lieu où se trouvent les huiles usagées à traiter, régénération, négoce des huiles régénérées après traitement, valorisation ou élimination des résidus non régénérés, avec achat des huiles à traiter à CYCLEVIA ;
- Prestations de transport et traitement des huiles claires : transport depuis le lieu où se trouvent les huiles usagées à traiter, recyclage, négoce des huiles recyclées après traitement, valorisation ou élimination des résidus non recyclés, avec achat des huiles à traiter à CYCLEVIA.

Le négoce des huiles régénérées / recyclées (matières issues du traitement) sera effectué pour le compte propre de l'opérateur de traitement. Le candidat pour les lots de transport et traitement devra à cette fin proposer un prix d'achat des huiles usagées remises par CYCLEVIA pour traitement, et s'engager à acheter à ce prix l'intégralité des huiles usagées qui lui seront remises. Le prix d'achat sera indexé sur les variations des prix des matières issues du traitement, en application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement.

Les prestations, que ce soit de transport (collecte) et regroupement ou de transport et traitement seront subdivisées selon une division géographique du territoire national correspondant à chaque département (unité territoriale indivisible).

² Trajet allant du site du détenteur des huiles usagées jusqu'à l'installation de regroupement.

³ Trajet allant de l'installation de regroupement (ou d'un gros détenteur : établissement industriel généralement) jusqu'à l'installation de traitement.

PRINCIPES DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

Soumis à l'avis du Comité des parties prenantes de CYCLEVIA le 12/09/2024

La consistance d'un lot est donc la suivante :

- Prestations de transport (collecte) et regroupement d'huiles noires pour le département n°[numéro du département] ;
- Prestations de transport (collecte) et regroupement d'huiles claires pour le département n°[numéro du département] ;
- Prestations de transport et traitement d'huiles noires pour le département n°[numéro du département] ;
- Prestations de transport et traitement d'huiles claires pour le département n°[numéro du département].

Exemple : un candidat pourra se porter candidat pour les prestations collecte-regroupement d'huiles claires pour les départements n°23, n°31 et n°32 et pour les prestations de collecte-regroupement d'huiles noires pour les départements n°31 et n°64.

CYCLEVIA pourra ne retenir que l'offre du candidat pour les prestations collecte-regroupement d'huiles claires pour le département n°32.

III. Candidats éligibles

Pourra se porter candidat toute personne morale établie dans l'Union Européenne. Toutefois, pour les prestations de transport (collecte) et regroupement, compte tenu de la notification et du consentement préalable exigé pour un transfert transfrontalier d'huiles usagées, le candidat devra exploiter une (ou des) installation(s) de regroupement en France.

IV. Conditions de recevabilité des offres

IV.1.- Conditions de recevabilité communes à l'ensemble des lots :

- Respect du règlement d'appel d'offres ;
- Respect du droit de la concurrence.

IV.2.- Conditions additionnelles de recevabilité pour les lots de prestations de transport (collecte) et regroupement d'huiles noires d'une part, et d'huiles claires d'autre part :

- Être titulaire d'un titre d'exploitation délivré en application de la législation pour les installations classées pour la rubrique 2718 habilitant à la réception des huiles usagées objet de l'appel d'offres ;

PRINCIPES DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

Soumis à l'avis du Comité des parties prenantes de CYCLEVIA le 12/09/2024

- Être titulaire d'une licence de transport routier de marchandises pour compte d'autrui au jour du dépôt de l'offre, ou s'engager à obtenir cette licence au plus tard dans les six (6) mois de la date d'attribution du lot au candidat (auquel cas le contrat avec le candidat attributaire sera conclu sous condition suspensive de l'obtention de cette licence dans le délai imparti) ;
- Être titulaire d'un récépissé de déclaration en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement pour le transport de déchets ;
- Disposer d'un conseiller à la sécurité pour le transport de matières dangereuses (CSTMD) ;

IV.3.- Conditions additionnelles de recevabilité pour les lots de prestations de traitement d'huiles noires d'une part, et d'huiles claires d'autre part :

- Être titulaire d'un titre d'exploitation délivré en application de la législation pour les installations classées pour la rubrique 2790 habilitant au traitement des huiles usagées objet de l'appel d'offres ou, le cas échéant, en application d'une législation équivalente d'un Etat-membre de l'Union Européenne ;
- Être titulaire d'un récépissé de déclaration en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement pour le transport et le négoce de déchets ;
- Disposer d'un conseiller à la sécurité pour le transport de matières dangereuses (CSTMD).

V. Evaluation des offres

Les offres seront évaluées selon les critères suivants :

Critère	Pondération
Evaluation économique de l'offre	30
Proximité	20
Recours à l'emploi par l'insertion par l'activité économique	10
Adéquation au cahier des charges technique du marché	40
Total	100

Le critère de proximité sera évalué en fonction de la distance entre l'installation proposée par le candidat pour desservir un lot et le chef-lieu de ce lot.

Les offres seront évaluées par un jury dans lequel ne siègera aucun mandataire social ou salarié d'opérateur de gestion des huiles usagées ou de producteurs d'huiles.

PRINCIPES DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

Soumis à l'avis du Comité des parties prenantes de CYCLEVIA le 12/09/2024

VI. Calendrier prévisionnel de l'appel d'offres :

Etape	Date / période
Lancement de l'appel d'offres	4 ^{ème} trimestre 2024
Délai de remise des offres à compter du lancement de l'appel d'offres	un mois
Période d'instruction des offres initiales	deux semaines à compter de la date-limite de réception des offres
Réunion(s) de négociation et, le cas échéant, analyse des offres révisées	deux semaines à compter de la fin de l'instruction des offres initiales
Attribution du marché	7 à 10 semaines après le lancement de l'appel d'offres

VII. Date prévisionnelle de démarrage des prestations : 1^{er} mars 2025

VIII. Durée de l'engagement du(des) prestataire(s) retenu(s) :

Un (1) an, tacitement renouvelable deux (2) fois pour des périodes successives d'un (1) an, soit une durée totale maximale de trois (3) ans, dans la limite cependant de la durée de validité de l'agrément de l'Éco-organisme.
